

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE :**

□ **Modifier l'article 7.4.6**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le secrétaire-trésorier adjoint fait lecture du règlement.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement 2022-02-26 a été régulièrement déposé à la séance du 4 juillet 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 12 septembre 2022;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 7.4.6 Location en court séjour devrait se lire comme suit :

La location d'une résidence pour un court séjour (une journée et plus) est permise dans les zones For-1, Br-02, Ag-3, Af-4, Ag-5, Br-05a, Br-05b, Ag-6, Br-06, Ru-7, For-8, Ru-9, Br-09, Ag-10, Br-10, Ag-11, Br-11, Af-12, Ag-14, Fva-16, Ru-17, For-18, Rr-19, Ag-23, Ag-24, Ag-25, Ag-26, Ag-27, Ag-28, Ag-29, Ag-30, Ag-31, Af-32, Af-33, Rr-34, Rr-36, Ru-37, Af-38, Ru-39, Rr-40, Ru-41, Af-43, Ag-44, Af-46, Ag-47 et Rp-125, le tout sujet aux normes suivantes :

- Détenir une attestation de classification pour une résidence de tourisme auprès de la CITQ de cet établissement à moins que la résidence soit exemptée de cette demande au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la Municipalité;

- Informer par écrit les locataires du règlement de nuisances en vigueur dans la Municipalité;
- Informer par écrit les locataires ainsi que la Municipalité, des coordonnées de la personne contact en cas d'urgence, plaintes ou problématiques, qui est rejoignable et disponibles en tout temps;
- Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
- L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal, l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;
- Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;
- Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'affichage (panonceau) exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est autorisé;
- Aucun stationnement dans la rue n'est permis;
- Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;
- La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-26

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le second projet de règlement numéro 2002-02-26 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 7.4.6 soit adopté

ADOPTÉE